

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de  
« travaux de rechargement en sable sur la commune de Hauteville-sur-Mer »  
(Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002460 relative au projet de travaux de rechargement en sable sur le territoire de la commune de Hauteville-sur-Mer (Manche), reçue le 17 janvier 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 22 janvier 2018, réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 22 janvier 2018, réputée sans observations ;

**Considérant** que le projet de rechargement en sable du pied des digues des Garennes et de Hauteville et de la plage de Hauteville sud a pour objectif d'assurer une protection immédiate et à moyen terme du trait de côte dans ce secteur dunaire fragile et en forte érosion ; que des travaux d'urgence sont par ailleurs prévus en janvier 2018 pour faire face à l'effondrement de 40 m linéaires de la digue des Garennes ;

**Considérant** que les travaux, prévus entre le 21 mai et le 15 juin 2018, consistent à :

- prélever du sable, pour un volume de 30 000 m<sup>3</sup> maximum, au niveau de la zone sud de l'estuaire de la Seine sur un linéaire de 1180 m (dont 730 m pour la digue de Hauteville, 3230 m pour la digue des Garennes et 130 m pour la cale sud) et une surface de 10 hectares ;
- déplacer le sable prélevé (linéaire d'environ 2,7 km entre la zone de prélèvement et de rechargement) ;
- recharger avec le sable prélevé, la digue de Hauteville (19 000 m<sup>3</sup>), la jonction au niveau de la digue des Garennes (10 000 m<sup>3</sup>) et la cale sud de la plage de Hauteville sud (500 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 13, concernant « tous travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur le front littoral de la commune de Hauteville-sur-Mer ;
- sur le domaine public maritime (DPM), pour lequel une demande d'autorisation de circulation est demandée ;
- en ce qui concerne la zone d'extraction de sable :
  - au sein de deux sites Natura 2000, à savoir le « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (zone spéciale de conservation n°FR2500080) et le « Havre de Seine » (zone spéciale de protection n°FR2512003) et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Havre de Regnéville » ainsi qu'à proximité directe de deux ZNIEFF de type I, la « Pointe de Montmartin » et « l'estuaire de la Seine » ; que les zones de rechargement en sable sont à proximité de ces cinq sites à une distance variant de 150 m à 900 m ;
  - à proximité directe du site inscrit « Baie de Seine » et à 660 m du site classé « Havre de Regnéville et DPM » ;
  - au sein d'un réservoir littoral « pointe de Montmartin » identifié par le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- en dehors de zones humides inventoriées ;

**Considérant** qu'il est indiqué par le pétitionnaire que le « gravelot à collier interrompu a été identifié au niveau de l'estuaire de la Seine, à l'est de la zone d'excavation (2 à 4 couples en 2017) et que celui-ci est nicheur certain sur l'ensemble de la zone estuaire de la Seine » ; que « pour la période retenue le risque de dérangement vis-à-vis du gravelot est réel (...) que pour limiter l'impact il sera demandé à l'entreprise de s'écarter au maximum du haut de l'estran pour le transport des matériaux » ; que la présence de gravelots est identifiée en haut de plage à l'est de la zone d'extraction mais non signalée au niveau des zones de rechargement ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ce que le cheminement prévu pour la circulation des engins entre la zone d'extraction et de rechargement se fasse sur l'estran mouillé (le plus bas possible) ; que cette condition est impérative pour que la circulation soit compatible avec la préservation des éventuels couples nicheurs ;

**Considérant** que les zones d'extraction de sable sont concernées par des habitats naturels du site Natura 2000 (replats boueux ou sableux) mais que la remise en suspension de sédiments sera limitée en raison des prélèvements réduits dans le temps et que les habitats benthiques sont fortement résilients ;

**Considérant** que pour réduire les perturbations sonores et vibratoires du chantier, les engins éviteront le haut de l'estran et la zone à l'est de la zone d'extraction ;

**Considérant** que seront réalisés avant et après les travaux, des suivis de profils de plage et un relevé topographique de la zone d'extraction ; que ce suivi topographique doit permettre notamment de s'assurer, après extraction de sable, du maintien d'une partie du banc de sable dans le cas où il est utilisé comme reposoir par l'avifaune migratrice et hivernante ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de rechargement en sable sur la commune de Hauteville-sur-Mer **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

21 FEV. 2018

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement



Patrick BERG

**Voies et délais de recours :**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

